

CONSEIL DE CABINET DU 22 MAI 1959.

PROCES-VERBAL N° 35

•
••

La séance est ouverte à 10 heures sous la présidence de M. Eyskens, Premier Ministre.

Tous les Ministres sont présents à l'exception de MM. Lefebvre et Harmel, excusés.

•
••

Sur proposition de Mr. le Premier Ministre le Conseil décide de laisser sans suite la requête adressée à plusieurs Ministres par le Président de "Europa-Kring" d'Alost, pour qu'ils acceptent de faire partie du Comité d'honneur de cette association.

•
••

REPRESENTATION DU GOUVERNEMENT A LA CEREMONIE ANNUELLE ORGANISEE PAR LA VILLE DE BASTOGNE, AU MEMORIAL DU BARDASSON, LE MERCREDI 27 MAI 1959, A 11 HEURES, A LA MEMOIRE DES MORTS DES ARMEES DES ETATS-UNIS.

M. Gilson, Ministre de la Défense Nationale représentera le Gouvernement à la cérémonie annuelle organisée par la ville de Bastogne.

•
••

XIe CONGRES INTERNATIONAL DES SCIENCES ADMINISTRATIVES,
A WIESBADEN, DU 29 AOUT AU 3 SEPTEMBRE 1959. - REPRESENTATION
DE LA BELGIQUE.

Le Conseil estime que, pour des raisons budgétaires, il y a lieu de laisser sans suite la demande tendant à voir la Belgique officiellement représentée au XIe congrès international des sciences administratives qui se tiendra à Wiesbaden, du 29 août au 3 septembre 1959.

°
° °

PROJET D'ARRETE ROYAL RELATIF AU TARIF DES DROITS D'ENTREE.

M. Van Houtte, Ministre des Finances, expose la portée de ce projet. Celui-ci a été inspiré par le Conseil administratif des douanes de Benelux. Il suspend les droits d'entrée applicables à l'importation en U.E.B.L., à l'alcool méthylique destiné à la fabrication de l'aldéhyde formique et à l'alcool méthylique destiné à d'autres usages.

Cette mesure se justifie par le fait que l'alcool méthylique constitue une matière première importante pour la fabrication de produits chimiques exempts de droits d'entrée ou grevés de droits neu élevés.

Le Conseil autorise le Ministre des Finances à soumettre à la signature du Chef de l'Etat le projet d'arrêté relatif au tarif des droits d'entrée.

°
° °

PROJET DE DELIBERATION TENDANT A REGLER UN DIFFEREND SURCI ENTRE LE DEPARTEMENT DES FINANCES ET LA COUR DES COMPTES AU SUJET DE PENSIONS DE SURVIE. (Mmes Vanderhulst et consorts.)

Le Conseil marque son accord sur ce projet de délibération présenté par le Ministre des Finances.

°
°

PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE, RELATIVE A LA CREATION DE BUREAUX A CONTROLES NATIONAUX JUXTAPOSES, AUX CONTROLES DES TRAINS EN COURS DE ROUTE ET A LA DESIGNATION DE CARES COMMUNES ET D'ECHANGE, POUR LE TRAFIC PAR LA FRONTIERE BELGO-ALLEMANDE, SIGNEE A BRUXELLES, LE 15 MAI 1956.

Ce projet comporte approbation d'une convention entre la République fédérale allemande et la Belgique, en vue de faciliter le franchissement des frontières communes de ces pays. La Belgique a déjà conclu une convention similaire avec la France et les Pays-bas.

Le Conseil autorise le Ministre des Affaires Etrangères à soumettre à la signature du Chef de l'Etat, en vue de son dépôt au Parlement, le projet de loi portant approbation de la Convention entre le Royaume de Belgique et la République fédérale d'Allemagne, relative à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés, aux contrôles des trains en cours de route et à la désignation de cares communes et d'échange, pour le trafic par la frontière belgo-allemande, signée à Bruxelles, le 15 mai 1956.

°
°

M. Behoene, Ministre du Travail, porte à la connaissance de ses Collègues qu'au cours de la semaine écoulée le chiffre des chômeurs complets a été ramené de 126.035 à 120.417 et celui des chômeurs partiels de 62.389 à 60.557.

°
° °

PROJET D'ARRETE ROYAL MODIFIANT L'ARRETE ROYAL DU 25 AVRIL 1956
FIXANT LE STATUT DES AGENTS DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DU COMMERCE EXTERIEUR.

M. Eyskens, Premier Ministre, insiste pour que le Conseil prenne attitude au sujet de ce projet qui a déjà été soumis au Conseil le 9 avril dernier.

Il y a lieu, d'après lui, de faire confiance au Ministre des Affaires Etrangères.

Le Conseil autorise les Ministres des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur à soumettre à la signature du Chef de l'Etat le projet d'arrêté modifiant l'arrêté royal du 25 avril 1956 fixant le statut des agents du Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur.

°
° °

M. Eyskens, Premier Ministre, souligne la réussite parfaite du voyage officiel du Roi aux Etats-Unis.

Les membres du Gouvernement se rendront au champ d'aviation de Zaventem le 1er juin prochain pour accueillir le Roi rentrant au pays.

°
° °

PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ARRETE ROYAL DU 13 AOUT 1954
AUTORISANT L'EMISSION D'UN EMPRUNT DE 1.750 MILLIONS DE FRANCS
CONGOLAIS.

M. Van Hemelrijck, Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, signale que la Caisse d'Épargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi connaît des difficultés à la suite des retraits opérés par des déposants européens. Pour y pallier, la Caisse a cédé en réméré à la S.N.C.I. une partie de sa participation de 250 millions de francs congolais à l'emprunt. La S.N.C.I. demande que le remboursement du principal et le paiement des intérêts puissent être effectués soit en francs belges, soit en francs congolais.

M. Van Houtte, Ministre des Finances, est d'avis que le recours à un arrêté royal n'est en l'occurrence ni nécessaire, ni souhaitable.

En conclusion, le Conseil demande à M. le Ministre Van Hemelrijck d'examiner la possibilité de donner satisfaction à la S.N.C.I. sans recours à un arrêté royal.

•
••

EMISSION D'UN EMPRUNT DE 460 MILLIONS DE FRANCS CONGOLAIS.

Il s'agit d'un emprunt à souscrire au Congo même par mobilisation des fonds de la Caisse des pensions des travailleurs.

Le Conseil autorise le Ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi à émettre un emprunt de 460 millions de francs congolais aux conditions générales suivantes:

montant nominal: 460 millions de francs congolais;
taux d'émission: le pair;
taux d'intérêt: 4% l'an;
durée: 20 ans à compter du 1er juillet 1959;

amortissement: en 15 ans à partir de la fin de la 6e année.

°
° °

PROJET DE LOI SUR L'INSPECTION MEDICALE SCOLAIRE.

Le Conseil ajourne l'examen de ce projet à huitaine.

°
° °

EXPULSION D'UN ETRANGER.

M. Merchiers, Ministre de la Justice, demande au Conseil l'autorisation de prendre une mesure d'expulsion à l'égard du nommé Mahdi, Mohamed Larbi, de nationalité française, résidant à Leval-Trahegnies.

M. Moureaux, Ministre de l'Instruction Publique, ne soulève pas d'objection de principe, mais il ne pourrait admettre que l'intéressé soit reconduit à la frontière française.

Le Conseil autorise le Ministre de la Justice à prendre un arrêté d'expulsion à charge du dénommé Mahdi ou Madhi, Mohamed Larbi, de nationalité française, résidant à Leval-Trahegnies, rue de Ressaix, n° 44, étant entendu que l'intéressé sera dirigé vers toute frontière autre que la frontière française.

°
° °

PROPOSITION DE MAINTIEN AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE, POUR UNE DUREE D'UN AN, DE M. JANSSENS, ADMINISTRATEUR-SECRETARE DE LA "KONINKLIJKE VLAAMSE ACADEMIE VOOR WETENSCHAPPEN, LETTEREN EN SCHONE KUNSTEN VAN BELGIE".

Le Conseil de Cabinet marque son accord à la proposition du Ministre de l'Instruction Publique visant au maintien, au-delà de la limite d'âge, pour

une durée d'un an, de M. Janssens, administrateur-secrétaire de la "Koninklijke Vlaamse Academie voor wetenschappen, letteren en schone kunsten van België"

°
° °

PROJET DE LOI MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE-LOI DU 28 DECEMBRE 1944 CONCERNANT LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS ET PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU 16 MARS 1954.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale, attire tout d'abord l'attention de ses collègues sur la portée de ce projet qui a recueilli l'accord unanime des membres du Comité de Gestion de l'O.N.S.S.

Ce projet précise certaines notions donnant lieu à controverse dans l'application de la loi sur la sécurité sociale et notamment en reprenant, sous forme de texte de loi, des dispositions fixées par arrêté.

L'article 1er établit ce qu'il faut entendre par "contrat de service domestique", "contrat d'apprentissage" et "entreprise familiale".

L'article 2 fait entrer dans la loi des dispositions d'application fixées autrefois par A.R., notamment l'obligation de l'employeur de se faire immatriculer et le droit pour l'O.N.S.S. d'établir d'office le montant des cotisations en cas de carence de déclaration de l'employeur.

L'article 3 impute tout paiement par le débiteur par priorité sur la dette la plus ancienne, et précise le privilège de l'O.N.S.S. sur les biens meubles des débiteurs. Ce privilège ne s'exercera que pour les cotisations et est limité à une durée de 2 ans.

L'article 4 annule une disposition de l'Arrêté Royal du 18 décembre 1957 qui enlevait à l'O.N.S.S. l'autorité sur certains de ses services pour les fusionner au sein du Ministère de la Prévoyance Sociale.

L'article 5 précise que, par mesure transitoire, le délai de 2 ans pendant lequel l'hypothèque est valable com-

mence à partir de la promulgation de la loi pour les dettes antérieures à celle-ci.

En conclusion, le Conseil de Cabinet autorise M. le Ministre Servais à soumettre à la signature du Chef de l'Etat, en vue de son dépôt au Parlement, le projet de loi modifiant et complétant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et portant modification de la loi du 16 mars 1954.

Toutefois, le § 3 de l'article 3 de ce projet sera amendé. Il précisera que l'O.N.S.S. communiquera les renseignements sollicités à tout tiers qui en fera la demande par lettre recommandée et qui pourra justifier d'un intérêt légitime. De plus, le projet stipulera que ces renseignements devront être fournis dans le délai d'un mois.

••

PROPOSITION DE REFORME DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER.

M. Moureaux, Ministre de l'Instruction Publique, attire l'attention de ses Collègues sur le fait que l'Inutom possède un statut spécial. C'est un établissement libre, créé grâce aux fonds Hoover. C'est pourquoi les bilans de cet organisme sont publiés régulièrement au Moniteur.

M. le Ministre Van Hemelriick re-
verra ce projet compte-tenu de cette
observation.

••

PROJET DE LOI APPORTANT TEMPORAIREMENT DES AMÉNAGEMENTS FISCAUX EN VUE DE FAVORISER DES INVESTISSEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

M. Van Houtte, Ministre des Finances, en précise la portée. Il s'appliquera aux investissements complémentaires, c'est-à-dire aux investissements nouveaux dans la mesure où ceux-ci excèdent de 50.000 fr. au moins les dotations annuelles existantes d'amortissement.

Ce projet prévoit en outre que 30% de la valeur des investissements complémentaires réalisés en 1959 et 1960 (il s'agit donc d'une loi ayant des effets temporaires) seront immunisés à la taxe professionnelle (c'est-à-dire qu'ils viendront, à concurrence de cette quantité, en déduction définitive du montant des revenus taxables); le bénéfice de cette immunisation sera réparti par tiers sur 3 ans (soit 10% par an) avec possibilité de reporter l'avantage à l'année fiscale suivante, en cas d'insuffisance des bénéfices.

Ce projet sera incorporé par amendement gouvernemental dans les projets 162 et 163 relatifs à l'expansion économique générale et régionale. Il renonce à toute discrimination en matière fiscale et accorde les avantages sur une base généralisée. La relance économique sera stimulée grâce à cette politique d'encouragement.

Le Conseil autorise le Ministre des Finances à soumettre à la signature du Chef de l'Etat, en vue de son dépôt au Parlement, le projet de loi apportant temporairement des aménagements fiscaux en vue de favoriser des investissements complémentaires.

°
° °

M. Wigny, Ministre des Affaires Etrangères, expose à ses Collègues que seul le Palais des Congrès répond, dans les conditions actuelles, aux exigences des réunions de l'Assemblée parlementaire européenne. Il demande qu'on lui réserve intégralement et d'une façon continue, l'étage F

du Palais, ainsi que quatre bureaux situés à l'étage D.

Le Conseil marque son accord sur la proposition de M. le Ministre des Affaires Etrangères.

Cette décision sera portée à la connaissance des Ministres intéressés: MM. Wigny, Vanaudenhove et Moureaux.

•
••

M. Wigny, Ministre des Affaires Etrangères, donne connaissance à ses Collègues de la réponse qu'il compte adresser aux Etats-Unis, au sujet de la demande d'entreposage, en Belgique, d'engins atomiques destinés aux forces belges.

Cette réponse dit en substance que:

- 1°- cet entreposage résulte d'une décision prise au Conseil des Ministres de l'O.T.A.N. en date du 19 décembre 1957: la décision de principe a donc été prise par le Gouvernement Van Acker;
- 2°- ces engins sont destinés exclusivement à l'usage des forces belges;
- 3°- dans chaque cas d'application des arrangements particuliers devront intervenir entre les autorités compétentes belges et américaines;
- 4°- les effectifs américains affectés à la garde de cet entrepôt seront limités au minimum indispensable.

Mr. le Ministre Wigny estime qu'il serait fort difficile -une fois ces précisions et garanties obtenues- de ne pas accueillir favorablement les propositions des Etats-Unis.

Le Conseil marque son accord.

•
••

La séance est levée à 13 heures.

LE SECRETAIRE DU CONSEIL,

LE PREMIER MINISTRE,

J. VOSSÉN

G. EYSKENS.